

Avant-propos

Stéphane Beaulac, Miriam Cohen and Sarah-Michèle Vincent-Wright

Volume 29, Number 5, 2024

Droit international en droit interne : développements récents et perspectives comparées : actes de conférence

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1116022ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1116022ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Centre de recherche en droit public Université de Montréal

ISSN

1480-1787 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Beaulac, S., Cohen, M. & Vincent-Wright, S.-M. (2024). Avant-propos. *Lex Electronica*, 29(5), 2–5. <https://doi.org/10.7202/1116022ar>

© Stéphane Beaulac, Miriam Cohen et Sarah-Michèle Vincent-Wright, 2024



This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Avant-propos

Stéphane Beaulac, Miriam Cohen & Sarah-Michèle Vincent-Wright

[1] Ce numéro 29-5 de *Lex Electronica* fait suite à un évènement scientifique qui s'est tenu à la Faculté de droit de l'Université de Montréal en septembre 2023 portant sur la thématique du *Droit international en droit interne : Développements récents et perspectives comparées*. À cette occasion, des experts provenant de diverses universités canadiennes, européennes et d'Amérique du Sud ont discuté des enjeux contemporains en matière d'interlégimité, et ce eu égard à la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada, en outre dans une perspective comparative.

[2] Au cœur de cette thématique de l'interlégimité se trouvent des principes à la fois de droit international (par ex. *pacta sunt servanda*) et de droit constitutionnel (par ex. séparation des pouvoirs) dont la pertinence et l'impact continuent de moduler les raisonnements et d'influencer les approches. Le tournant de l'an 2000, avec la décision majeure de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Baker*¹, aura signalé une volonté claire de donner une plus grande place à la normativité internationale (et de droit comparé) dans l'interprétation et l'application du droit interne au pays, tout en maintenant les paramètres d'analyse (par ex. dualisme pour les traités), dont les enseignements du juge en chef Dickson voulant qu'il s'agisse d'une « source pertinente et persuasive d'interprétation »² du droit interne, y compris pour la *Charte canadienne des droits et libertés*³. Une vingtaine d'années plus tard, en 2020, le plus haut tribunal du pays a senti que la jurisprudence dans le domaine avait besoin d'un recadrage réel et substantiel, s'agissant du rôle de la normativité internationale en droit interne, ce qu'il a effectué dans l'arrêt *Nevsun*⁴, pour ce qui est de la coutume, et dans l'arrêt *Québec inc.*⁵, concernant l'utilisation des normes issues de traités. Outre le message premier voulant que le droit international (et le droit comparé) jouent « un rôle limité consistant à appuyer ou à confirmer le résultat »⁶ interprétatif eu égard à la méthodologie de droit interne, on propose une grille d'analyse beaucoup plus détaillée et raffinée. Celle-ci permet de pondérer la force persuasive de l'argument suivant essentiellement deux paramètres, à savoir la nature de la norme internationale (ou de droit comparé) et le fait que l'instrument international soit antérieur ou postérieur à la législation nationale interprétée. Ce nouveau schème en matière d'interlégimité fait maintenant l'unanimité au sein des juges de la Cour suprême du Canada, comme le confirme le jugement dans l'affaire *Bissonnette*⁷. Cela étant, comme le mettent en évidence certaines contributions du présent numéro spécial, les enjeux liés aux principes d'ordre international et constitutionnel ont longtemps fait l'objet de tractations entre deux tendances : d'une part, les juges et les intervenants favorisant l'internationalisation à tout crin du droit interne et, d'autre part, ceux et celles souhaitant développer une approche rigoureuse

1 *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [1999] 2 R.C.S. 817.

2 *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, p. 349.

3 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)] [« *Charte canadienne* »].

4 *Nevsun Resources Ltd c Araya* 2020 CSC 5.

5 *Québec (PG) c 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32.

6 *Ibid.*, par. 22 (italiques dans l'original).

7 *R c Bissonnette* 2022 CSC 23.

et cohérente, notamment eu égard aux préceptes fondamentaux d'une gouvernance fondée sur la primauté du droit (en anglais, « rule of law »). Malgré les mises au point fort significatives des arrêts de 2020, nous n'avons probablement pas vu la fin des nombreux débats autour de ces questions d'utilisation du droit international en droit interne, ni au Canada, ni à l'étranger. En ce sens, ce numéro spécial s'oriente autour des multiples variantes de la problématique de l'interlégalité, proposant des réflexions résolument axées vers le futur, dans un monde certes globalisé, mais dont l'arrimage normatif international-national demeure une réalité incontournable et complexe.

[3] Dans le premier texte, Sarah-Michèle Vincent-Wright, Miriam Cohen et Stéphane Beaulac discutent, *a posteriori*, de leur intervention en matière d'interlégalité dans l'affaire *Bissonnette* à la Cour suprême du Canada en ce qui a trait à la relation entre le droit pénal international et le droit pénal canadien. Pour les auteur.e.s, l'intérêt porté à l'affaire *Bissonnette* ne relevait pas de la question de fond soulevée, à savoir l'inconstitutionnalité de l'article 745.51 du *Code criminel*⁸, mais bien de la dimension internationale dans le jugement unanime de la Cour d'appel du Québec en 2020⁹, considérée inadéquatement compte tenu des développements ultérieurs découlant de l'arrêt *Québec inc.* C'est dans cette perspective qu'ils se sont attelés à un exercice de consolidation des acquis en matière d'interlégalité. Cet exercice vise à éclairer le contexte jurisprudentiel entourant la grille d'analyse à laquelle les juges sont invités à souscrire en cas de recours à la normativité de droit international pour interpréter et appliquer le droit interne canadien. En l'occurrence, l'analyse se rapporte à la constitutionnalité du régime des peines en vertu du *C. Cr.*, à la lumière des articles 7 et 12 de la *Charte canadienne*. En clarifiant la juste valeur persuasive des normes de droit pénal international dans l'interprétation de la *Charte canadienne* – en plus de nuancer et de mettre en contexte les principes entourant le réexamen des peines, prévus au *Statut de Rome*¹⁰ de la Cour pénale internationale, s'agissant d'un régime distinct de celui prévu en droit interne canadien – les auteur.e.s ont ainsi contribué à corriger l'ambiguïté laissée par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Bissonnette*, qui était susceptible de mener à l'instabilité et à l'imprévisibilité de l'utilisation du droit international en droit interne au Canada, n'eut été le redressement apporté par la Cour suprême du Canada.

[4] Dans le second texte, Derek McKee aborde un cas de figure différent en matière d'interlégalité, celui d'une mise en œuvre exagérée du droit international eu égard à la réception au palier fédéral canadien des traités portant sur les marchés publics. Plus spécifiquement, l'auteur s'intéresse à ce qui se produit lorsque les autorités nationales adoptent des mesures qui vont au-delà de ce qu'exige le droit international, notamment en cas d'une mise en œuvre renforcée par un tribunal administratif, tel le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE). Suivant un aperçu des marchés publics et de leur réglementation en droit interne canadien à la lumière des accords commerciaux internationaux, l'auteur discute de la pratique d'ouverture du gouvernement fédéral à

8 *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 [« *C. Cr.* »].

9 *Bissonnette c R.*, 2020 QCCA 1585, par. 105-106 [« *Jugement de la Cour d'appel* »].

10 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 38544 (entrée en vigueur : 1er juillet 2002) [« *Statut de Rome* »].

ses marchés publics auprès des soumissionnaires étrangers, et ce, quelles que soient les obligations découlant des traités. En plus d'expliquer le mandat du TCCE en matière d'approvisionnement et son fondement juridique, il éclaire comment l'Accord de libre-échange canadien, un accord commercial intergouvernemental, étend considérablement la compétence du TCCE. Pour ce faire, quelques exemples sont discutés à la lumière des mesures de contrôle sur l'approvisionnement imposées par le TCCE par l'entremise de ses propres décisions, notamment le calcul des compensations en fonction de profits perdus ou d'occasion perdue.

[5] Dans le troisième texte, Errol Mendes s'intéresse à l'arrêt historique *Nevsun* de la Cour suprême du Canada, sous le prisme de l'intersection du droit international coutumier avec les limites constitutionnelles du pouvoir judiciaire et les normes de responsabilité civile, vu la controverse subséquente soulevée au sein de la littérature quant aux devoirs et pouvoirs de la Cour et à sa capacité d'étendre la portée du droit international public aux sociétés privées. L'auteur examine plus spécifiquement les avenues à considérer pour étendre la portée du droit international coutumier et pour permettre l'imposition de responsabilités civiles à des entités privées, telles que des sociétés transnationales dans le cadre du système juridique national. En cela, il revient sur la question des limites constitutionnelles du pouvoir judiciaire à créer de nouveaux droits et devoirs, notamment eu égard à l'adoption de normes de responsabilité civile face aux sociétés transnationales. Une analyse de l'impact potentiel de l'affaire *Nevsun* au niveau international y est donc proposée, selon l'idée que l'application des normes du droit international au niveau national puisse avoir un impact mondial significatif, comme ce fut antérieurement le cas dans le cadre de l'arrêt historique *Renvoi relatif à la sécession du Québec*¹¹.

[6] Dans le quatrième texte, Catherine Régis, Gaëlle Foucault, Pierre Larouche, Jean-Louis Denis et Miriam Cohen proposent deux méthodes distinctes (pour deux projets de recherche liés) en matière de recherche empirique pour, d'une part, appréhender l'enjeu du *leadership* normatif de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et, d'autre part, tester la mise en œuvre de ses normes en droit interne. Tout en mettant en lumière les défis et les atouts entourant la construction méthodologique de leur projet, qui cherche à apprécier le *leadership* normatif de l'OMS, les auteur.e.s attirent notre attention sur la richesse des informations obtenues, bonifiant la compréhension de la trajectoire des normes de l'OMS et de leurs impacts sur les États. L'analyse des deux méthodologies empiriques en droit a mis en lumière les atouts associés à ce type de recherche qui, en présentant des résultats plus concrets, offre une compréhension plus fine de l'influence du droit international sur le droit interne des États membres de l'OMS.

Directeur.trice.s de l'édition : Stéphane Beaulac, Miriam Cohen et Sarah-Michèle Vincent-Wright

11 *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.